Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DU PAS-DE-CALAIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

RECUEIL n° 32 du 08 novembre 2016

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable en Préfecture, dans les Sous-Préfectures, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture (www.pas-de-calais.gouv.fr)

rue Ferdinand BUISSON - 62020 ARRAS CEDEX 9
tél. 03.21.21.20.00 fax 03.21.55.30.30

CABINET.....5
Arrêté cab-bspd 2016-1177 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.....5
Arrêté n° cab-bspd-2016/1123 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bully les mines.....6
Arrêté n°cab-bspd-2016/1085 préfectoral portant modification un système de vidéoprotection à bully les mines.....6
Arrêté n° cab-bspd-2016/1044 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....7
Arrêté n°cab-bspd-2016/1068 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....8
Arrêté n° cab-bspd-2016/1041 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....8
Arrêté n° cab-bspd-2016/1102 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....9
Arrêté n° cab-bspd-2016/1112 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....10
Arrêté n° cab-bspd-2016/1159 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....10
Arrêté n° cab-bspd-2016/1155 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....11
Arrêté n° cab-bspd-2016/1061 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay.....11
Arrêté n° cab-bspd-2016/1137 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à bruay.....12
Arrêté n° cab-bspd-2016/1157 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay.....13
Arrêté n° cab-bspd-2016/1059 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay.....13
Arrêté n° cab-bspd-2016/1140 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay.....14
Arrêté n° cab-bspd-2016/1003 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay.....15
Arrêté n° cab-bspd-2016/1077 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay.....15
Arrêté n° cab-bspd-2016/1094 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....16
Arrêté n° cab-bspd-2016/905 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais.....16
Arrêté n° cab-bspd-2016/1087 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à calonne ricouart. 17
Arrêté n° cab-bspd-2016/1005 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à calonne ricouart. 18
Arrêté n° cab-bspd-2016/963 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....18
Arrêté n° cab-bspd-2016/964 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....19
Arrêté n° cab-bspd-2016/950 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....20
Arrêté n° cab-bspd-2016/948 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....20
Arrêté n° cab-bspd-2016/1004 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais.....21
Arrêté n° cab-bspd-2016/1086 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à calais.....22
Arrêté n° cab-bspd-2016/924 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à calais.....22
Arrêté n° cab-bspd-2016/1134 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais.....23
Arrêté n° cab-bspd-2016/1121 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais.....24
Arrêté n° cab-bspd-2016/1113 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais.....24
Arrêté n° cab-bspd-2016/1128 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais.....25
Arrêté n° cab-bspd-2016/1131 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais.....25
Arrêté n° cab-bspd-2016/925 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à carvin.....26
Arrêté n° cab-bspd-2016/1006 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à carvin.....27
Arrêté n° cab-bspd-2016/1148 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à carvin.....27
Arrêté n° cab-bspd-2016/1141 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à carvin.....28
Arrêté n° cab-bspd-2016/910 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à coquelles.....29
Arrêté n° cab-bspd-2016/1156 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coquelles.....29
Arrêté n° cab-bspd-2016/989 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coulogne.....30
Arrêté n° cab-bspd-2016/952 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à courrieres.....31
Arrêté n° cab-bspd-2016/988 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....31
Arrêté n° cab-bspd-2016/986 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....32
Arrêté n° cab-bspd-2016/981 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....32
Arrêté n° cab-bspd-2016/983 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....33
Arrêté n° cab-bspd-2016/982 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....34
Arrêté n° cab-bspd-2016/984 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....34
Arrêté n° cab-bspd-2016/953 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers.....35
Arrêté n° cab-bspd-2016/1056 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à carvin.....36
Arrêté n° cab-bspd-2016/974 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à douvrin.....36
Arrêté n° cab-bspd-2016/927 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à drocourt.....37
Arrêté n° cab-bspd-2016/928 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à equihen plage 38
Arrêté n° cab-bspd-2016/1160 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à etaples.....38
Arrêté n°cab-bspd-2016/911 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à fauquembergues....39
Arrêté n°cab-bspd-2016/1055 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à fouquieres bethune....39
Arrêté n° cab-bspd-2016/969 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à courrieres.....40
Arrêté n° cab-bspd-2016/968 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à courrieres.....41
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/954 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à courrieres.....41

Arrêté n° cab-bspd-2016/1084 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à courrieres….42
Arrêté n° cab-bspd-2016/1090 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à courrieres….43
Arrêté n° cab-bspd-2016/1135 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à crequy.....43
Arrêté n° cab-bspd-2016/926 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à croisilles.....44
Arrêté n° cab-bspd-2016/1101 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à cucq.....45
Arrêté n° cab-bspd-2016/1013 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à cucq.....45
Arrêté n° cab-bspd-2016/1080 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à dainville.....46
Arrêté n° cab-bspd-2016/1016 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à hesdin l'abbe.….47
Arrêté n° cab-bspd-2016/929 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hucqueliers….47
Arrêté n° cab-bspd-2016/945 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la comte.....48
Arrêté n° cab-bspd-2016/1099 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à Landrethun le nord…48
Arrêté n° cab-bspd-2016/1048 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à le parcq.....49
Arrêté n° cab-bspd-2016/1100 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à le portel.....50
Arrêté n° cab-bspd-2016/1018 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à le portel.....50
Arrêté n° cab-bspd-2016/1015 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à fressin.....51
Arrêté N° CAB-BSPD-2016/920 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à hardinghem....52
Arrêté n° cab-bspd-2016/1133 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à henin beaumont.....52
Arrêté n° cab-bspd-2016/1007 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à henin beaumont.....53
Arrêté n° cab-bspd-2016/1057 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotect à henin beaumont 54
Arrêté n° cab-bspd-2016/1054 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à henin beaumont. 54
Arrêté n° cab-bspd-2016/1050 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à henin beaumont. 55
Arrêté n° cab-bspd-2016/1117 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin.....55
Arrêté n° cab-bspd-2016/1017 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à hesdin l'abbe.....56
Arrêté n° cab-bspd-2016/1180 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural.....57

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES.....59

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT.....59
Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe92338 de l'alquines appartenant a mme martine bacquet et m. Michaël clipet sur le territoire de la commune de journy.....59
Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 85821 de l'alquines appartenant a mme ezechiel boulanger sur le territoire de la commune de journy. 60
Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 91784 de l'alquines appartenant a m daniel boutoille sur le territoire de la commune de alquines.....61
Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 91793 de l'alquines appartenant a m. Lionel louchez sur le territoire de la commune de alquines.....62
Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 91794 de l'alquines appartenant a m. Georges legrand sur le territoire de la commune de alquines.....63
Arrêté du 20 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 80482 de l'alquines appartenant a m. Jean-marc pruvost sur le territoire de la commune de audrehem.65
Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe15990 de l'alquines appartenant a m. Jean-marc pruvost sur le territoire de la commune de audrehem..66
Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°12 – canal du nord au titre de l'article l.215-15 du code de l'environnement.....67
Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement du 21 octobre 2016 Conseil Régional des Hauts-de-France Réhabilitation de la jetée Nord-Est et du Quai de Pilotage du site portuaire de Boulogne-sur-Mer.....71

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER.....73

Secrétariat général.....73
décision de subdélégation de signature à Mme Paule MORIVAL.....73
décision de délégation de signature à Mme Paule MORIVAL.....73

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ.....73
Délibération DD/CLAC/NORD/N°93/2016-10-20 interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée N°D59-312 prononcée à l'encontre de M. Eddy KHRAROUBI. 162 rue j Jaures Bully les mines.....73

CABINET

Arrêté cab-bspd 2016-1177 portant constitution du comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme

par arrêté du 30 octobre 2016

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives et notamment son article 12 ;
VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
VU le décret du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, en qualité de Préfète du Pas-de-Calais (hors classe) ;
VU le plan gouvernemental de mobilisation contre le racisme et l'antisémitisme présenté par le Premier ministre le 17 avril 2015 ;
VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur du 24 juillet 2015 relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme ;

sur proposition de m. le sous-préfet, directeur de cabinet de mme la préfète du pas-de-calais :arrete :

ARTICLE 1 :Il est institué dans le Pas-de-Calais un Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORA) concourant à la mise en œuvre de l'action du gouvernement en matière de lutte contre le racisme et les discriminations.

ARTICLE 2 :Ce comité exerce les attributions suivantes :
- veiller à l'application des instructions du gouvernement en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et toutes les formes de discriminations ;
- définir les actions de prévention contre toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discrimination ;
- arrêter un plan d'actions adapté aux caractéristiques du Pas-de-Calais ;
- dresser un bilan régulier des actions mises en œuvre.

ARTICLE 3 : le Comité est présidé par la Préfète du Pas-de-Calais. Le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance d'Arras, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Béthune, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Boulogne-sur-Mer, le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Saint-Omer, le Président du Conseil Départemental du Pas-de-Calais en sont les vice-présidents.

ARTICLE 4 : La composition de ce comité est fixée comme suit :
1. Services de l'État :
- le Sous-Préfet de Béthune ;
- le Sous-Préfet de Boulogne-sur-Mer ;
- le Sous-Préfet de Calais ;
- le Sous-Préfet de Lens ;
- le Sous-Préfet de Montreuil-sur-Mer ;
- le Sous-Préfet de Saint-Omer ;
- le Sous-Préfet en charge de la politique de la ville ;
- les Délégués de la Préfète ;
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale ;
- le Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;
- le chef de l'Unité Territoriale de la Direction Régionale de l'Entreprise, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi.
2. Représentants des collectivités territoriales :
- le Président de l'association des maires du Pas-de-Calais ;
- les Maires des communes de : Achicourt, Aire-sur-la-Lys, Angres, Arras, Auchel, Avion, Barlin, Béthune, Beuvry, Billy-Montigny, Boulogne-sur-Mer, Bruay-Labuissière, Bully-les-Mines, Calais, Calonne-Ricouart, Carvin, Cauchy-la-Tour, Courcelle-lès-Lens, Courrières, Divion, Etaples, Evin-Malmaison, Fouquières-lès-Lens, Grenay, Haisnes, Harnes, Hénin-Beaumont, Houdain, Le Portel, Lens, Libercourt, Liévin, Lillers, Longuenesse, Marles-les-Mines, Marquise, Mazingarbe, Méricourt, Montigny-en-Gohelle, Noeux-les-Mines, Outreau, Rouvroy, Saint-Martin-Boulogne, Sains-en-Gohelle, Saint-Nicolas, Saint-Omer, Sallaumines, Vendin-le-Vieil, Wingles.
3. Représentants des associations
- Union Départementale des Associations Familiales 62 (UDAF 62)
- Ligue des Droits de l'Homme (LDH 62)
- Ligue Internationale contre le Racisme et l'Antisémitisme (LICRA)
- Association « Deccida »
- Mouvement contre le Racisme et pour l'Amitié entre les Peuples (MRA)
- Association « Vivons la tolérance
4. Représentants des cultes
- M. l'Evêque d'Arras
- M. le président de la communauté israëlite
- M. de l'association cultuelle de l'église réformée de l'Artois
- M. le représentant de l'église Pentecôtiste
- M. le président du Conseil Régional du Culte Musulman
- M. le Délégué départemental du Conseil National des Evangéliques en France
- M. le représentant de l'association Boudhiste du Pas-de-Calais

ARTICLE 5 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous.

ARTICLE 6 :M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La Préfète,
Fabienne BUCCIO

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
• un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson.
• un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.
• un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.
• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Arrêté n° cab-bspd-2016/1123 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bully les mines

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bully les mines	Groupe ahnac centre de psychothérapie boulevard lamandin	m. eric poulain	2011/0200 op 2016/0921	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/1085 préfectoral portant modification un système de vidéoprotection à bully les mines

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité

bully les mines	Lidl rue du 18 novembre 1869	m. guillaume darras	2013/0152 op 2016/0835	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour22 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1044 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	sas le touquets périmètre : 57,59, 59 bis et 61 rue royale – 32 rue leveux	m. stanislas varella	*2008/7378* *op 2016/0*615	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 28 jours.
ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes

services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/1068 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	baudelet metaux 191 rue marcel doret	m. olivier ramackers	*2008/8032 op 2016/0863*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1041 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	mairie – cité de la dentelle et de la mode 135 quai du commerce	le maire de la commune	*2008/8035 op 2016/0881*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 17 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1102 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	simply market calais 10 rue delaroche	m. anthony debeaussart	2010/0047 op 2016/0683	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1112 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	maif 14 boulevard lafayette	m. marc deboutrois	2011/0088 op 2016/0535	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1159 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	sarl d'hondt – boulangerie 2 rue anatole france	m. bernard scotte	2011/0144 op 2016/1006	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1155 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	sarl calais drive – kfc calais rue chemin vert	m. christophe debuissy	2011/0229 op 2016/0986	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.
ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1061 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité

bruay	sas agora hotel – ibis styles béthune bruay rue des frères lumière	m. paul edouard waquet	2008/7126 op 2016/0852	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 4 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1137 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay la buissiere	sarl nuovo inizio – il ristorante 112 rue georges charpack	mme mélanie lambert	2010/0057 op 2016/0937	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1157 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay	cass'62 – auto systeme sarl 2100 avenue de la libération	m. olivier petit	2010/0183 op 2016/0844	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1059 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay	sarl eco hotel – inter hotel liberty rue eric tabarly – parc de la porte nord	m. jean pierre cruccas	2010/0251 op 2016/0702	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1140 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay la buissiere	cora 1115 avenue de la libération	m. marc aucoin	2011/0220 op 2016/0959	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 24 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1003 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay la buissiere	commissariat de police 137 rue du commandant l'herminier		2011/0588 op 2016/0926	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1077 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à bruay

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
bruay	erteco france groupe carrefour rue desseilligny	m. guillaume riviere	2016/0939	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 13 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1094 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	sarl calais calin – la mie caline 1 boulevard lafayette	m. benoit boullen	2016/0778	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/905 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	direction centrale crs périmètre : zi des dunes (angle garennes/dunes – angles garennes/huttes – route de gravelines – site privé eiffage/rue des huttes) – rocade n° 216		2016/1013	30/09/21

	candélabres (dir niveau jungle – vidéo port jungle – terre plein cci/port) – zi des dunes parking sté graftech			

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1087 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à calonne ricouart

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calonne ricouart	lidl rue de la marne	m. guillaume darras	2016/0837	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1005 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à calonne ricouart

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calonne ricouart	commissariat de secteur 7 place rené lanoy		2016/0964	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/963 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie – esplanade sainte cécile périmètre : esplanade sainte cécile	le maire de la commune	2016/0902	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/964 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie périmètre : boulevards sainte cécile et des avocettes	le maire de la commune	2016/0903	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/950 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie périmètre : boulevard sainte cécile, d940 et rue de sainte cécile	le maire de la commune	2016/0904	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/948 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie périmètre : allée des morillons et rue de la plage saint gabriel	le maire de la commune	2016/0905	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1004 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	commissariat de police rue antoine bourdelle		*2011/0575* *op 2016/0*963	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1086 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	lidl avenue saint exupéry	m. guillaume darras	2012/0130 op 2016/0836	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour22 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/924 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	la poste avenue georges clémenceau		*2014//0418* *op 2016/0819*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1134 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	Depannauto 1735 rue du beau marais	m. ludovic nivaille	2016/0465	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1121 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	selarl pharmacie dupuis – pharmacie mivoix rue georges guynemer – cc carrefour	m. benjamin dupuis	2016/0661	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1113 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	sarl kap'immo – orpi 16 boulevard pasteur	m. patrick gombert	2016/0662	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 20 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1128 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	eirl gherissi les nations 21 boulevard de l'egalité	m. khalid gherissi	2016/0719	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1131 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à calais

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
calais	snc cousin freres – tabac jacquard 57 boulevard jacquard	m. hervé cousin	2016/0738	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/925 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à carvin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
carvin	la poste 69 rue de la gare		2010/0188 op 2016/0758	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 8 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1006 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à carvin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
carvin	commissariat de police 1 bis rue pasteur		2011/0576 op 2016/0981	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 5 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1148 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à carvin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
carvin	inpost france 165 route de meurchin	m. olivier binet	2016/0972	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1141 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à carvin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
carvin	Lidl route d'oignies	m. stéphane masson	2016/0985	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 22 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/910 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à coquelles

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
coquelles	sas gaumont calais 1001 boulevard du kent	mme nataly lavigne	2008/7121 op 2016/0777	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 14 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1156 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coquelles

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
coquelles	steak n shake 1001 boulevard du kent	m. grégory bonduel	2016/1009	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/989 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à coulogne

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
coulogne	mairie périmètre rues paul doumer, arthur bart, louis clipet, des hauts champs et louis denis	le maire de la commune	2016/0709	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/952 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à courrieres

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
courrieres	mairie – centre culturel périmètre : rue aristide briand (centre culturel cinémé – voie de circulation – parking et voie piétonne)	le maire de la commune	2011/0616 op 2016/0643	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/988 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie périmètre rues du vieux moulin, de la plage saint gabriel et du campe de rosamel	le maire de la commune	2016/0906	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/986 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie – rue du bosquet périmètre : rue du bosquet	le maire de la commune	2016/0907	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/981 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	**site concerné**	**responsable**	**numéro**	**caducité**

camiers	mairie – route d'etaples et rue de l'eglise périmètre : route d'etaples et rue de l'eglise	le maire de la commune	2016/0908	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/983 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie – route de widehem et rue du vieux moulin périmètre : route de widehem et rue du vieux moulin	le maire de la commune	2016/0909	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/982 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie – route de boulogne périmètre : route de boulogne	le maire de la commune	2016/0910	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/984 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	mairie – rue de la plage saint gabriel périmètre : rue de la plage saint gabriel	le maire de la commune	2016/0911	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/953 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à camiers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
camiers	Mairie périmètre : chemin des bâteaux et allée des jacinthes	le maire de la commune	2016/0912	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1056 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à carvin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	**site concerné**	**responsable**	**numéro**	**caducité**
carvin	caab – mc donald's route d'oigniers	m. bernard bauby	*2008/7477 op 2016/0870*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/974 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à douvrin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
douvrin	mairie – mapad les héliantines rue de lesne	le maire de la commune	2010/0056 op 2016/0861	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/927 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à drocourt

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
drocourt	la poste 63 rue joseph noël		*2008//2033 op 2016/0821*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/928 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à equihen plage

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
equihen plage	la poste rue albert bécard		2016/0818	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1160 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à etaples

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	**site concerné**	**responsable**	**numéro**	**caducité**
etaples	bigot materiaux boulevard valigot	m. samuel bigot	2011/0455 op 2016/0989	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/911 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à fauquembergues

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
fauquembergues	communauté de communes du canton de fauquembergues 28 avenue roland huguet	m. le président	2016/0843	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n°cab-bspd-2016/1055 préfectoral portant autorisation d'installer un syst de vidéoprotec à fouquieres bethune

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
fouquieres les bethune	beth'1 – kfc rue du faubourg saint pry	m. philippe heude	2008/8014 op 2016/0788	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/969 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à courrieres

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
courrieres	mairie – foyer daniel deloffre périmètre : rue des fusillés (salle du foyer restaurant – voie publique de circulation et parking)	le maire de la commune	*2011/0617* *op 2016/0*645	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/968 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à courrieres

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
courrieres	mairie ferme pédagogique et ses abords périmètre bâtiment administratif de la ferme hangar de sockage hangar à chevaux – parking et vlie piétonne	le maire de la commune	*2011/0618* *op 2016/0*644	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/954 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à courrieres

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité

courrieres	mairie complexe sportif centre aquatique et abords périmètre : rue rimbaud	le maire de la commune	*2011/0619 op 2016/0646*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1084 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à courrieres

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
courrieres	la halle chaussures rue raoul briquet	m. e berthelot	2016/0590	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1090 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à courrieres

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
courrieres	orchestra premaman 5 rue raoul briquet	m. hervé garand	2016/0772	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1135 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à crequy

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
crequy	big mat moronval 45 rue rulfort	mme moronval épouse talmant	*2008/7139 op 2016/0931*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 11 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/926 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à croisilles

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
croisilles	la poste rue pierre poutrain		2016/0812	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1101 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à cucq

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
cucq	sas repfond intermarche avenue françois godin	m. grégory golliot	2008/7478 op 2016/0741	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 36 caméras intérieures et 7 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1013 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à cucq

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
cucq	la poste place jean sapin – stella plage		2016/1002	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1080 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à dainville

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
dainville	eurl arras jouets joueclub 42 rue auriol	*m. sylvain blain*	*2011/0178 op 2016/0736*	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 13 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1016 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à hesdin l'abbe

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin l'abbe	Mairie périmètresalle des sports groupes scolaires terrrain de sports chemin d'accès place	le maire de la commune	2016/0860	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/929 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hucqueliers

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hucqueliers	la poste 6 rue jl b cocquerel		2016/0789	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/945 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à la comte

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
la comte	Mairie 30 rue du moulin	le maire de la commune	2016/0685	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 1 caméra intérieure.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1099 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à Landrethun le nord

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
Landrethun le nord	sarl valauchris–carrefour contact rue jean monnet	m. christophe caplain	2011/0236 op 2016/0727	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 7 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1048 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à le parcq

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le parcq	le parcq auto loisirs 4 rue du chemin vert	m. romain delfosse	2016/0636	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 2 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1100 préfectoral portant modification d'un système de vidéoprotection à le portel

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le portel	sas philpas – intermache impasse stein	m. david ducrotoy	2008/8054 op 2016/0693	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 30 caméras intérieures et 6 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1018 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotection à le portel

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
le portel	Mairie périmètre rues tack, des lettres de mon moulin, des pêcheurs d'islande, des pagodes d'or du matelot	le maire de la commune	2010/0092 op 2016/0962	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1015 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à fressin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
fressin	Mairie périmètre : grand rue – rues blanche, de planques et du mont hulain	le maire de la commune	2016/0994	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour un périmètre vidéo protégé.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté N° CAB-BSPD-2016/920 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à hardinghem

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hardinghem	la poste rue de l'église		2016/0790	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1133 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à henin beaumont

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	Snc la civette 31 rue denis papin	m. frédéric deweder	2008/8067 op 2016/0868	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 7 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1007 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à henin beaumont

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	commissariat de police 90 avenue des fusillés		2011/0577 op 2016/0982	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 3 caméras intérieures et 3 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1057 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotect à henin beaumont

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	pizza pai boulevard de konin	m. stéphane grebaut	2016/0605	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras intérieures et 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 15 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1054 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à henin beaumont

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	au boulot de mick henin 590 boulevard schweitzer	m. mickaël bailleux	2016/0608	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 6 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1050 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotec à henin beaumont

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
henin beaumont	collège jean macé rue du capitaine bonnelle	m. jean baptiste granado	2016/0705	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 4 caméras extérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 21jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1117 préfectoral portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection à hesdin

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin	pharmacie de la place 9 place d'armes	mme odile desmons	2016/0671	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 5 caméras intérieures.

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission et autorisée est de 30 jours.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1017 préfectoral portant renouvellement d'un système de vidéoprotec à hesdin l'abbe

par arrêté du 30 octobre 2016

Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARTICLE 1 Le système de vidéoprotection dont les caractéristiques suivent est autorisé, dans les conditions figurant au tableau ci-après :

commune	site concerné	responsable	numéro	caducité
hesdin l'abbe	mairie – salle polyvalente grand place	le maire de la commune	2010/0095 op 2016/0859	30/09/21

ARTICLE 2 : Le public devra être informé de l'existence de cette installation par voie d'affiche(s) disposée(s) de sorte que toute personne pouvant être visionnée puisse s'y attendre.

ARTICLE 3 : La présente décision est délivrée pour 2 caméras extérieures « voie publique ».

ARTICLE 4 : Un enregistrement des images est effectué. Sa durée de conservation préconisée par la commission est de 10 jours sans que le délai ne puisse dépasser la durée de conservation maximale de 30 jours fixée par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Rue Ferdinand Buisson - 62020 ARRAS CEDEX 9

ARTICLE 6 Toute personne désirant obtenir l'accès aux images la concernant peut en faire la demande auprès du responsable indiqué à l'article 1. Ce droit s'exerce localement.

ARTICLE 7 :Les agents des services de police ou de gendarmerie nationales dûment habilités ont accès aux images et enregistrements.

ARTICLE 8 Toute modification substantielle d'un des éléments de la déclaration du système de vidéoprotection doit être déclarée par le titulaire de la présente autorisation, délivrée pour une durée de cinq ans à compter de ce jour.

ARTICLE 9 :La présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions de l'article 10 (II à VI) de la loi modifiée du 21 janvier 1995 susvisée, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

ARTICLE 10 La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du Ministre dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé

auprès du Tribunal administratif de Lille dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

ARTICLE 11 Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture du Pas-de-Calais, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

Arrêté n° cab-bspd-2016/1180 portant publication de la liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural

par arrêté du 3 Novembre 2016

sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

Article 1 : L'arrêté Préfectoral n° CAB-BSPD-2016-487 du 19 Mai 2016 portant publication de la liste de vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L.211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime, est abrogé.

Article 2 : La liste des vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L-211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime figure en annexe du présent arrêté.

Article 3 : Lorsqu'un maire décide de faire procéder à l'évaluation comportementale d'un chien, le vétérinaire qui procède à cette évaluation est choisi sur la liste départementale de son choix.
Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire ou détenteur du chien.

Article 4 : La présente décision peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous [1].

Article 5 : Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète du Pas-de-Calais, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Mesdames et Messieurs les Maires du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
signé Etienne DESPLANQUES.

[1] Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :
• un recours gracieux, adressé au Bureau de la Sécurité et de la Prévention de la Délinquance, Cabinet du Préfet à ARRAS, rue Ferdinand Buisson. • un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques - Sous-Direction des Libertés Publiques et de la Police Administrative - 11, rue des Saussaies - 75800 PARIS CEDEX 08.
• un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de LILLE, 143, rue Jacquemars Giélée.
• Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).- 2-

ANNEXE : Liste des Vétérinaires réalisant des évaluations comportementales en application de l'article L 211-14-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime

Nom	Adresse	CP	Commune	Date demande d'inscription	N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES
POIREL	42 place du Grand Marché	80100	ABBEVILLE	25/11/2009	17529
LAUWERS-DUBOIS Françoise	3 rue de Bully	62160	AIX-NOULETTE	10/12/2008	15092
BOUTIERE Corinne	50 impasse Claude Bourgelat	62610	AUTINGUES	24/10/2008	12417
CARON Franck	23 place Jules Guesdes	59280	ARMENTIERES	08/10/2009	4816
SOULARY Marie-catherine	11 cours de Verdun	62000	ARRAS	25/11/2009	10618
DUPONT MINNE Hervé	78 avenue Lobbedez	62000	ARRAS	19/10/2007	8762
CORONAS Philippe	11 cours de Verdun	62000	ARRAS	05/02/2009	5200
VANDEWYNCKEL Marc	13 boulevard de la Liberté	62000	ARRAS	15/01/2010	5302
SIMONIS Serge	78 Avenue Winston Churchill	62000	ARRAS	29/09/2007	18183
BERTRAND Frédéric	rue Georges Lamiot ZAL	62650	AUBIGNY EN ARTOIS	27/09/2007	12823
DERAMECOURT Chantal	116, rue Laënnec	62260	AUCHEL	13/06/2008	9032
DELAMBRE Arnaud	91 rue de la poste	62810	AVESNES LE COMTE	26/01/2009	13302
HALLE Aurélien	91 rue de la poste	62810	AVESNES LE COMTE	26/01/2009	19430
VERMOOTE Philippe	91 rue de la poste	62810	AVESNES LE COMTE	26/01/2009	14346
LABOISSIERE Béatrice	13 faubourg de péronne	62450	BAPAUME	07/05/2009	20787
PISVIN Virginie	127 rue d'Hersin	62620	BARLIN	05/10/2007	12247
LECLERCQ Philippe	Route de Basseux	62123	BASSEUX	25/09/2007	14912
DUCHATEAU Bernard	4 rue Raoul Briquet	62217	BEAURAINS	23/11/2009	12727
DUBOIS Xavier	421 rue de l'impératrice	62600	BERCK	07/10/2008	6497
HILBERT Elke	131 Rue du Tir	62400	BETHUNE	13/12/2007	17027
KODECK Laurence	218, place Joffre	62400	BETHUNE	12/05/2009	15051
MOGNETTI Catherine	131, rue du Tir	62400	BETHUNE	24/10/2007	5239
ROCHE DUPAS Bénédicte	131, rue du Tir	62400	BETHUNE	12/10/2007	12538
DELELIS Maxime	34 bis rue Danton	62420	BILLY MONTIGNY	25/09/2007	11960
BLANCKAERT Christophe	14 avenue Charles de Gaulle	62200	BOULOGNE SUR MER	25/09/2007	11314
DELABRE Caroline	24 rue de Perrochel	62200	BOULOGNE SUR MER	04/08/2008	11315
DELROISSE Frédéric.	61 rue Porte Gayole	62200	BOULOGNE SUR MER	29/11/2007	5214
SCHEPKENS Etienne	241 rue Florent Evrard	62700	BRUAY LA BUISSIERE	27/09/2007	5288
Nom	**Adresse**	**CP**	**Commune**	**Date demande d'inscription**	**N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES**

					VETERINAIRES
PRADELLE Patrick	48, rue de Conde	62160	BULLY LES MINES	28/09/2007	620590
CLARYS Angélique	11 place crèvecoeur	62100	CALAIS	20/10/2008	21070
NOWOSAD Alexandre	217 Boulevard Lafayette	62100	CALAIS	16/10/2009	12973
MOTTOUL Benoît	139 Boulevard Curie	62100	CALAIS	10/10/2007	5269
ABRAHAM Myriam	ZI fond des lianes	62870	BEAURAINVILLE	12/05/2009	5271
BOON Anne	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	28/08/2008	15069
CHALAIN-BEUVRY Catherine	118 rue Cyprien QUINET	62220	CARVIN	16/04/2009	10381
COLLAERTS Xavier	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	28/08/2008	19922
DELESALLE Ludovic	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	28/08/2008	14937
DHONT Quentin	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	03/09/2008	12866
MUTTER Christophe	545 route de Meurchin	62220	CARVIN	04/09/2008	9413
GRIBEAUVAL Céline	1 RD 940 - Chemin Vert	62360	CONDETTE	19/11/2009	15603
BOUTRY Leslie	4 Bd André Lepoivre	62710	COURRIERES	29/10/2009	20086
FERREIRA MARUN Isabelle	4 Bd andré Lepoivre	62710	COURRIERES	29/10/2009	19039
BOLLART Xavier	244 rue François Godin	62780	CUCQ	23/09/2007	620079
FOURNIER José-Marie	1288, avenue de la libération	62780	CUCQ	24/09/2007	3693
FINEZ-LETENEUR	157, rue Renoir	59553	CUINCY	02/11/2009	4904
PAULUS Jean	21, Rue de Bleue-Maison	62910	EPERLECQUES	25/09/2007	4930
CAUDRON Eric	30 rue de Rosamel	62630	ETAPLES	08/10/2007	7272
BOUCHARD François	1A rue du bassin	62630	FRENCQ	26/09/2007	11030
DEBRET Pierre	4 rue des lombards	62270	FREVENT	26/09/2007	625206
POULAIN Antoine	02 place du marché aux bestiaux	62270	FREVENT	16/10/2008	11866
LUBRET Jean-Marie	10, rue des fontaines	62310	FRUGES	26/09/2007	5258
BOULERT Isabelle	49 rue des fusillés	62440	HARNES	09/10/2008	10696
HUARD Daniel	49 rue des fusillés	62440	HARNES	09/10/2008	10096
MARECHAL Laurent	72 avenue Victor Hugo	62110	HENIN BEAUMONT	31/10/2008	8901
MORTIER Philippe	355 boulevard Albert Schweitzer	62110	HENIN BEAUMONT	30/07/2008	12350
PISVIN Serge	94 route de Divion	62150	HOUDAIN	26/09/2007	11179
VAN DAM Yury	2 rue Georges Brassens	62650	HUCQUELIERS	03/10/2007	14248
WILLEMS Bernard	2 rue Georges Brassens	62650	HUCQUELIERS	01/10/2007	16932
LEROY Hervé	7 Rue du Calvaire	62860	INCHY EN ARTOIS	18/10/2007	5253
CODRON BENREDOUANE Emilie	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	24/11/2008	18647
COTTIN Emmanuelle	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	26/11/2008	20792
Nom	**Adresse**	**CP**	**Commune**	**Date demande d'inscription**	**N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES**
GOETGHELUCK Valérie	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	25/11/2008	15600
HEUREUX Yves	1 rue Léon Blum	62790	LEFOREST	25/11/2008	4313
DELBOIS Christiane	3 rue Francis de Pressense	62300	LENS	19/11/2009	5209
GABRIEL'S Françoise	3 rue Francis de Pressensé	62300	LENS	28/07/2008	5234
GARDIN Julien	86 rue Decrombecque	62300	LENS	13/08/2011	23869
LAURENT Aude	86, rue Decrombecque	62300	LENS	25/09/2007	10816
WUILQUE Dominique	86, rue Decrombecque	62300	LENS	25/09/2007	5312
DEGARDIN Alain	191, rue J.B. Defernez	62800	LIEVIN	27/10/2007	620693
DUBOIS Hugues	16 rue Antoine Dilly	62800	LIEVIN	17/10/2007	14963
KEITA SEKOU Mohammed	Disp. SPA - rue Nicolas Leblanc	62800	LIEVIN	01/10/2007	9045
LEDUC Régis	16 rue Antoine Dilly	62800	LIEVIN	17/10/2007	11998
MOGNETTI François	117 bis rue de Verdun	62190	LILLERS	17/07/2008	5267
DARRAS Isabelle	11 place Jean Jaurès	62380	LUMBRES	08/10/2007	17433
FAVIER Frédéric	127 rue Pascal	62730	MARCK	28/09/2007	16288
STAVRAKIS Stavros	127 rue Pascal	62730	MARCK	27/11/2009	12864
SAINT-AMAND Patrick	9 avenue Ferber	62250	MARQUISE	25/09/2007	12877
VERMOOTE Catherine	ZAE des 2 Caps Nord – Allée des poissonniers	62250	MARQUISE	25/09/2007	13258
OSSET Thomas	62 place du Général De Gaulle	62170	MONTREUIL	26/09/2007	17319
THIBAUT Damien	1 place de la IV république	62590	OIGNIES	09/09/2008	12270
THIBAUT-JOLY Corinne	1 place de la IV république	62590	OIGNIES	09/09/2008	12285
AMIOT Stéphanie	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	28/10/2008	23157
DE SMET Alex	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	15/10/2008	5203
DUJARDIN Amandine	481 rued'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	10/05/2016	20218
MARTEAU Yves-Marie	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	29/10/2008	20344
VANROOSE Geert	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	28/10/2008	14786
MASQUELIER Arnaud	505 avenue Leclerc	59133	SIN LE NOBLE	16/10/2009	15133
BRUNET-DUCROCQ Laurence	433 route de Saint Omer	62280	ST MARTIN BOULOGNE	16/01/2009	19434
Nom	**Adresse**	**CP**	**Commune**	**Date demande d'inscription**	**N° INSCRIPTION A L'ORDRE DES VETERINAIRES**
BLANC Nathalie	03, rue de Saint Omer	62860	ST MARTIN D'HARDINGHEM	05/05/2009	17164
BLANC Rodolphe	03, rue de Saint Omer	62860	ST MARTIN D'HARDINGHEM	05/05/2009	17165
DANDRIFOSSE Jean-François	5 rue de Belfort	62500	ST OMER	27/09/2007	10457
PASCAL Thierry	20 rue Faidherbe	62500	ST OMER	30/06/2009	15039
BALHAN Daniel	chemin Ringot	62350	ST VENANT	20/11/2007	7914
DELERUE Christophe	chemin Ringot	62350	ST VENANT	20/11/2007	10678
CHARLIER Frédéric	chemin Ringot	62350	ST VENANT	09/10/2009	17338
BONNAVE Emmanuel	37 bis route nationale	62490	VITRY EN ARTOIS	25/09/2007	5182
BONNAVE Guillaume	37 bis route nationale	62490	VITRY EN ARTOIS	08/01/2010	23141
JOLY - OSDOIT Françoise	15 rue Saint Omer	62570	WIZERNES	29/10/2007	14164
GHESTEM Aline	481 rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	14/09/2010	24001
BOMBEKE Mathias	2, rue georges Brassens	62650	HUCQUELIERS	26/11/2010	23645

ANDRE Pierre-Edouard	481, rue d'Olhain	62150	REBREUVE-RANCHICOURT	18/02/2013	24566
LOOCK-LEROUX Aline	Opalia, clinique vétérinaire, 47 rue Napoléon	62930	WIMEREUX	21/07/2014	16736
GOSSIEAUX Eva	4, rue du Camp Péron	62990	EMBRY	13/11/2014	27790
GRONOSTAY Stephan	Listtants des Romarins – 45, avenue Germaine	59110	LA MADELEINE	26/11/2015	30744
TAILLIEZ Mélanie	8-10 Route de Béthune	62300	LENS	24/12/2015	30653
RATAJCZAK Manon	11, place Jean-Jaurès	62380	LUMBRES	08/09/2015	26314

DIRECTION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté du 13 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe92338 de l'alquines appartenant a mme martine bacquet et m. Michaël clipet sur le territoire de la commune de journy

par arrêté du 13 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 92338 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de Mme Martine BACQUET et M. Michaël CLIPET, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire des pétitionnaires, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 92338 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 92338 » est arasé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Les pétitionnaires (ou leur mandataire) préviennent le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmettent un calendrier prévisionnel d'exécution. Ils l'avertissent, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Les pétitionnaires (ou leur mandataire) veillent, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Les propriétaires conservent l'obligation d'entretien des berges et du lit dont ils ont la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.

Les pétitionnaires (ou leur mandataire) informent le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmettent les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS
Les propriétaires de l'ouvrage sont tenus de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par les pétitionnaires à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les pétitionnaires peuvent présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Martine BACQUET et Monsieur Michaël CLIPET.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 85821 de l'alquines appartenant a mme ezechiel boulanger sur le territoire de la commune de journy

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉL'ouvrage hydraulique « ROE 85821 », situé sur le territoire de la commune de JOURNY (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de Mme Ezechiel BOULANGER, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.

Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 85821 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 85821 » est arasé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier

Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de JOURNY pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de JOURNY, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Ezechiel BOULANGER.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 91784 de l'alquines appartenant a m daniel boutoille sur le territoire de la commune de alquines

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ
L'ouvrage hydraulique « ROE 91784 », situé sur le territoire de la commune de ALQUINES (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de Daniel BOUTOILLE, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 91784 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 91784» est intégralement démantelé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage supprimé sont retalutées (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.

Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ALQUINES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ALQUINES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Daniel BOUTOILLE.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 91793 de l'alquines appartenant a m. Lionel louchez sur le territoire de la commune de alquines

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ
L'ouvrage hydraulique « ROE 91793 », situé sur le territoire de la commune de ALQUINES (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Lionel LOUCHEZ, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 91793 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 91793» est intégralement démantelé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage supprimé sont retalutées (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ALQUINES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ALQUINES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Lionel LOUCHEZ.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 91794 de l'alquines appartenant a m. Georges legrand sur le territoire de la commune de alquines

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 91794 », situé sur le territoire de la commune de ALQUINES (62850) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Georges LEGRAND, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 91794 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 91794» est intégralement démantelé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage supprimé sont retalutées (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.

Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de ALQUINES pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de ALQUINES, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Georges LEGRAND.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 20 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe 80482 de l'alquines appartenant a m. Jean-marc pruvost sur le territoire de la commune de audrehem

par arrêté du 20 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 80482 », situé sur le territoire de la commune de AUDREHEM (62890) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Jean-Marc PRUVOST, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le règlement d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 80482 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX
L'ouvrage hydraulique « ROE 80482 » fait l'objet d'un aménagement par seuils successifs en enrochements. Ces aménagements sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé, et conformément aux plans joints en annexe.
La rugosité de fond est assurée par la mise en place de blocs d'enrochements, et doit permettre une diversité d'écoulements nécessaire au franchissement piscicole.
Les berges au droit de l'ouvrage sont retalutées et confortées.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des ouvrages ou parties d'ouvrages dont il a la possession, ainsi que des berges et du lit dont il a la riveraineté. L'entretien consiste essentiellement au retrait des embâcles et des branchages.
Une vérification du bon fonctionnement des dispositifs de franchissement, par le propriétaire, est effectuée de manière hebdomadaire et après chaque épisode de crues.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AUDREHEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de AUDREHEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc PRUVOST.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté du 17 octobre 2016 fixant des prescriptions complémentaires relatives a la restauration de la continuité écologique sur l'ouvrage roe15990 de l'alquines appartenant a m. Jean-marc pruvost sur le territoire de la commune de audrehem

par arrêté du 17 octobre 2016

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ L'ouvrage hydraulique « ROE 15990 », situé sur le territoire de la commune de AUDREHEM (62890) et implanté sur l'Alquines, propriété de M. Jean-Marc PRUVOST, fait l'objet de travaux d'effacement dans le cadre du rétablissement de la continuité écologique.
Les aménagements et mesures d'accompagnement réalisés doivent être conformes aux éléments présentés par le mandataire du pétitionnaire, en ce qu'ils n'ont rien de contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : RÈGLEMENT D'EAU Le droit d'eau de l'ouvrage hydraulique « ROE 15990 » est abrogé.

ARTICLE 3 : CARACTÉRISTIQUES DES TRAVAUX L'ouvrage hydraulique « ROE 15990 » est arasé.
La fosse de dissipation de l'ouvrage hydraulique est totalement comblée.
Les berges situées au droit de l'ouvrage arasé sont retalutées sur une longueur de 3m (pente 1V/1H).
Les travaux sont réalisés tels que décrits dans le dossier d'aménagement susvisé.

ARTICLE 4 : CONDUITE DU CHANTIER L'écoulement normal des eaux est maintenu durant les travaux.
Période de réalisation des travaux
Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 15 juin et le 15 octobre d'une même année afin de prévenir toute atteinte aux déplacements des espèces piscicoles, à leur reproduction et au développement des juvéniles.
Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année N et le 31 mars de l'année N+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution. Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient en dehors de la période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Pollution
Les installations de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et situées hors zone inondable.
Le stockage des produits polluants (huiles et carburants) est interdit à proximité du chantier. Il est établi sur des emplacements réservés étanches, et sur rétentions, en dehors du lit majeur.
Les engins, et notamment les circuits hydrauliques, sont vérifiés avant le début du chantier, de manière à éviter les fuites. Leur entretien (vidanges, etc) est interdit sur le chantier.
Un plan de prévention est mis en œuvre en cas de pollution accidentelle durant la phase chantier. L'entreprise avertit au plus vite le service chargé de la police de l'eau et prend les mesures nécessaires pour limiter l'étendue de la pollution et éviter qu'elle ne se reproduise : mise en place de barrage flottant et utilisation d'une pompe, prélèvement des terres souillées et évacuation vers une filière d'élimination adaptée.
Les matériaux mis en œuvre ne doivent pas altérer la qualité de l'eau du cours d'eau.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) veille, par tout moyen utile, à limiter la mise en suspension de particules fines dans l'eau. Les travaux de terrassement et de plantation sont réalisés à sec et des filtres de paille sont mis en place lors de la mise en eau après travaux.
En fin de chantier, il est procédé à la remise en état et au nettoyage du site.
Surveillance du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.

Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention doivent être disponibles, à tout moment, pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DE LA FONCTIONNALITÉ DU DISPOSITIF DE FRANCHISSEMENT
Un suivi hydromorphologique, physico-chimique, biologique et piscicole est mis en œuvre sur au moins 5 ans à l'issue des travaux, afin de suivre les éventuels phénomènes d'érosion et les gains écologiques obtenus. Si nécessaire, de nouveaux levés topographiques peuvent être réalisés pour évaluer l'évolution morphologique du cours d'eau.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN Le propriétaire conserve l'obligation d'entretien des berges et du lit dont il a la riveraineté.

ARTICLE 7 : DÉLAI D'EXÉCUTION Les travaux mentionnés au présent arrêté sont exécutés avant le 15 octobre 2016.
Le pétitionnaire (ou son mandataire) informe le service chargé de la police de l'eau de la fin des travaux, dans les 15 jours qui suivent leur réalisation, et lui transmet les plans de récolement.

ARTICLE 8 : MOYENS DE CONTRÔLE Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement.
Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS Le propriétaire de l'ouvrage est tenu de se conformer à tous les règlements existants.

ARTICLE 10 : DROITS DES TIERS Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 11 : PUBLICITÉ Une copie du présent arrêté est affichée en mairie de AUDREHEM pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Monsieur le Maire.
Ce document est mis à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Pas-de-Calais, durant une période d'au moins un an.
Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

ARTICLE 12 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois par le pétitionnaire à compter de sa date de notification et dans un délai d'un an par les tiers à compter de sa date de publication.
Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à une période de six mois après le commencement de ceux-ci.
Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, le Maire de la commune de AUDREHEM, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc PRUVOST.

Pour la Préfète,
le Secrétaire Général,
signé Marc DEL GRANDE

Arrêté interpréfectoral portant autorisation au titre de l'article l.214-3 du code de l'environnement du plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°12 – canal du nord au titre de l'article l.215-15 du code de l'environnement

par arrêté du 28 octobre 2016

TITRE I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Autorisation au titre de la législation sur l'eau et les milieux aquatiques
Voies Navigables de France, dont le siège est situé 37, rue du Plat – BP 725 – 59 034 LILLE CEDEX, est autorisé en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'ensemble des travaux prévus au dossier de plan de gestion pluriannuel des opérations de dragage d'entretien sur l'unité hydrographique cohérente n°12 – Canal du Nord. Ce plan de gestion est établi pour une durée de 10 ans, à compter de l'approbation du présent arrêté.
Les 16 communes concernées par les travaux sont les suivantes : GRAINCOURT-LÈS-HAVRINCOURT – SAINS-LÈS-MARQUION – MARQUION – OISY-LE-VERGER – YTRES – SAUCHY-CAUCHY – RUYAULCOURT – BARALLE – HERMIES – PALLUEL – HAVRINCOURT – MOEUVRES – ETRICOURT-MANANCOURT – MOISLAINS – ALLAINES – CLERY-SUR-SOMME.
Les travaux du plan de gestion concernent l'unité hydrographique cohérente n°12 comprenant le canal du Nord entre l'écluse de CLERY-SUR-SOMME et l'écluse de PALLUEL (20 km).
Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003.
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un	Autorisation	Arrêtés des

	cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ", ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet " : 1° Destruction de plus de 200 m² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).		23 avril 2008 et 30 septembre 2014.
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L. 215-14 réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° Supérieur à 2 000 m³ (A) ; 2° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) ; 3° Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D).	Autorisation	Arrêtés des 09 août 2006 et 30 mai 2008.

Article 2 : Dispositions générales de l'opération
Un comité de pilotage interdépartemental (Nord, Somme et Pas-de-Calais) incluant l'ONEMA, l'Agence Régionale de Santé Nord-Pas-de-Calais-Picardie, les Fédérations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, les services en charge de la Police de l'Eau et l'Agence de l'Eau Artois Picardie est constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.
Lors des réunions de ce comité, une fiche de déclaration préalable, rédigée selon la trame de l'annexe 2, est remise aux différents services afin de présenter et valider :
la localisation précise des dragages ;
le volume prévisionnel des sédiments à draguer ;
les analyses de sédiments au regard de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte notamment lors d'une analyse de sédiments de canaux ;
l'analyse des lixiviats afin de caractériser les produits de curage selon l'annexe II de l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockage de déchets inertes (caractère inertes ou non inertes) et l'annexe I de l'article R.541-8 du code de l'Environnement (caractère dangereux ou non dangereux) ;
la technique de dragage retenue ;
les contraintes environnementales (frayères, captages eau potable, présence d'espèces protégées…) et les contraintes techniques ;
les mesures d'évitement, réduction ou compensation le cas échéant ;
le devenir définitif des produits de curage. L'autorisation administrative correspondante doit avoir été obtenue et être visée dans la fiche de déclaration préalable (voir article 4 du présent arrêté).
Le compte rendu de réunion de ce comité est validé par ses membres et diffusé par le permissionnaire à tous les participants avant tout démarrage d'une opération de dragage.

Article 3 : Caractéristiques du plan de gestion
Une partie des sédiments est curée par dragage de manière mécanique, par pelle depuis un ponton situé sur une portion du cours d'eau. Les matériaux sont ensuite déposés dans une barge afin d'être transportés jusqu'au lieu de dépôt.
L'autre partie des sédiments est curée par chômage. Les sédiments sont alors extraits à sec, par pelle mécanique « classique ». Les matériaux sont ensuite évacués par transport routier jusqu'au lieu de dépôt.
Le programme prévisionnel des opérations de dragage est le suivant :

Canal du Nord		Volume (m3)
Calendrier prévisionnel	N	2000 m³
	N+1	10 000 -13 000 m³ (Chômage)
	N+2	8000 m³
	N+3	30 000 m³
	N+4	2000 m³
	N+5	20 000 m³
	N+6	10 000 -13 000 m³ (Chômage)
	N+7	/
	N+8	/
	N+9	6000 m³
Total /10 ans		88 000 et 94 000 m³

Article 4 : Devenir des produits de curage
La gestion à terre des sédiments provenant des opérations de dragage est, selon leurs natures granulométriques et physico-chimiques, encadrée conformément aux conditions et dispositions réglementaires en vigueur.
L'autorisation administrative éventuellement requise concernant le devenir des produits de curage est obtenue et transmise au service en charge de la police de l'eau avant toute opération de dragage :
autorisation au titre de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (transit ou stockage) ;

autorisation au titre de la réglementation « Loi sur l'Eau » (épandage ou confortement de berges).
La ou les filières de gestion sont présentées dans le cadre des déclarations préalables des opérations de dragage lors des comités de pilotage annuels (article 2 du présent arrêté).
La ou les études environnementales sont portées à la connaissance du service en charge de la Police de l'Eau.
Les terrains de dépôt des produits de curage sont situés hors de tout périmètre de protection, même éloignée, de captage d'eau de consommation humaine et à plus de 200 mètres des habitations et de toute construction utilisée par des tiers.
Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 5 : Prescriptions générales applicables aux travaux
Outre le respect des mesures correctives figurant au dossier, le permissionnaire doit également veiller au respect des préconisations suivantes :
Pollution
– Les bases de chantier sont éloignées au maximum du cours d'eau et sont situées hors zone inondable. Un accord écrit des propriétaires concernés est nécessaire avant toute installation.
– Le stockage des produits polluants est interdit à proximité du chantier. Ceux-ci sont établis sur des aires étanches, en dehors du lit majeur. Les ravitaillements des engins en carburant et lubrifiant se font par des citernes étanches transportées par des véhicules tout terrain de liaison. Ces véhicules contiennent un barrage anti-pollution utilisable rapidement en cas de pollution accidentelle.
– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour empêcher les rejets et les ruissellements polluants au cours d'eau (engins mécaniques, matériel de battage, aire de stockage, etc.) et pour limiter la mise en suspension des sédiments.
– Toutes les précautions sont prises pour empêcher une quelconque pollution des eaux souterraines.
– Les matériaux mis en œuvre n'altèrent pas la qualité de l'eau du cours d'eau.
– Le permissionnaire veille, par tout moyen utile, à limiter la remise en suspension des sédiments environnant induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles. Un écran filtrant est mis en place lors des opérations de dragage afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval.
– En phase travaux, l'utilisation de lubrifiants à base d'huiles biologiques biodégradables est privilégiée.
Inondation
– Pendant l'exécution des travaux, toutes les précautions sont prises pour ne pas provoquer d'inondation ou aggraver la vulnérabilité des autres occupants de la zone au regard des risques d'inondation.
– Le stockage, même temporaire, de sédiments en lit majeur ou dans un périmètre de protection spécifique est strictement interdit.
Surveillance et entretien
– Une surveillance constante est nécessaire durant toute la phase travaux. Des moyens d'intervention sont disponibles à tout moment pour permettre un retrait rapide des installations pouvant être soumises au risque d'inondation ou susceptibles d'augmenter ce risque.

Article 6 : Prescriptions spécifiques au projet
Période de réalisation des travaux
– Les travaux impactant le lit mineur sont réalisés entre le 1er janvier et le 15 janvier ou entre le 15 juillet et le 31 décembre d'une même année afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
Ce calendrier peut être adapté après accord formel des membres du comité de pilotage.
– Les travaux impactant la ripisylve sont réalisés entre le 15 août de l'année n et le 31 mars de l'année n+1 afin de prévenir toute atteinte à la nidification et à la reproduction des oiseaux.
Ce calendrier peut être adapté, après accord formel des membres du comité de pilotage, selon les enjeux écologiques et patrimoniaux des sections de voie(s) d'eau draguées.
– Le permissionnaire prévient le service de police de l'eau du démarrage des travaux et lui transmet un calendrier prévisionnel d'exécution.
Il l'avertit, le cas échéant, des interruptions ainsi que de la fin du chantier.
– Dans le cadre du traitement des invasives, la période d'arrachage et de fauche intervient hors période de fructification afin de limiter toute dissémination.
Tenue du chantier
Le chantier est placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veille à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.
Un bordereau journalier des opérations de dragage (voir trame en annexe 3) est tenu et mis à disposition des services en charge de la police de l'eau.
Suivi des mesures pendant la phase chantier
Un état des lieux écologique (habitat, faune piscicole, …) est réalisé avant le démarrage des travaux et est consigné dans la fiche de déclaration préalable.
Cet état des lieux constitue le point zéro du suivi.
Un suivi régulier est ensuite réalisé tout au long du chantier et est consigné dans le bordereau journalier des opérations de dragage.
Afin de réduire les impacts sur la faune piscicole, les mesures de réduction telles que l'utilisation de dégrilleur de boue ou autres techniques visant à sauver un maximum d'individus pris au piège dans les sédiments extraits, sont proposés au comité de pilotage interdépartemental (Nord, Somme et Pas-de-Calais) constitué dans l'année précédant la réalisation de chaque opération de dragage.
Les zones de frayère sont balisées avant toute intervention dans le lit mineur du cours d'eau afin de prévenir toute atteinte à la reproduction piscicole et au développement des juvéniles.
En aval et en amont de la zone de dragage, le maître d'ouvrage suit, par des mesures en continu en amont et à l'aval hydraulique immédiat :
la température ;
la turbidité et/ou matières en suspension (MES) ;
le taux d'oxygène ;
le PH ;
la conductivité ;
l'ammoniac.
Les cadences de dragage sont à adapter pour ne pas dépasser les valeurs maximales du bon état conformément à l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique et à l'arrêté du 30 mai 2008 fixant notamment les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien des canaux soumis à autorisation Loi sur l'Eau. Les valeurs maximales du bon état sont définies site par site lors des comités de pilotage interdépartemental.

Article 7 : Bilan des opérations de dragage
Suivant les incidences observées au cours des opérations de dragage, et en fonction des conclusions définies par le comité de pilotage en amont de l'opération, la réalisation des mesures compensatoires est confirmée ou non et leur nature est définie.

À la fin de chaque année, une fiche récapitulative des opérations de dragage est présentée aux services en charge de la police de l'eau.
Cette fiche (voir annexe 4) comprend notamment :
un rappel des caractéristiques de l'UHC ;
les contraintes environnementales et réglementaires par voie d'eau ;
l'historique des dragages et les caractéristiques des opérations de dragage ;
la localisation des opérations de dragage ;
le volume des produits de dragage prélevés et leur destination ;
la synthèse des résultats des analyses effectuées.
Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 8 : Conformité au dossier et modifications
Les installations, ouvrages, travaux ou activités objets de la présente autorisation sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.
Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation est porté, avant sa réalisation à la connaissance de la Préfète du Pas-de-Calais, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

Article 9 : Caractère de l'autorisation
L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.
Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.
Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 10 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire
Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire se déclare auprès de la Préfète du Pas-de-Calais dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 11 : Déclaration des incidents ou accidents
Le permissionnaire est tenu de déclarer à la Préfète du Pas-de-Calais, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.
Sans préjudice des mesures que pourra prescrire la Préfète du Pas-de-Calais, le maître d'ouvrage prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.
Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 12 : Accès aux installations
Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 13 : Droits des tiers
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations
La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers
Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord.
Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de GRAINCOURT LÈS HAVRINCOURT – SAINS-LÈS-MARQUION – MARQUION – OISY-LE-VERGER – YTRES – SAUCHY-CAUCHY – RUYAULCOURT – BARALLE – HERMIES – PALLUEL – HAVRINCOURT – MOEUVRES – ETRICOURT-MANANCOURT – MOISLAINS – ALLAINES – CLERY-SUR-SOMME. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de Mesdames et Messieurs les Maires.
Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation est mis à la disposition du public pour information pendant deux mois dans les préfectures du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord, ainsi qu'aux mairies des communes de GRAINCOURT LÈS HAVRINCOURT – SAINS-LÈS-MARQUION – MARQUION – OISY-LE-VERGER – YTRES – SAUCHY-CAUCHY – RUYAULCOURT – BARALLE – HERMIES – PALLUEL – HAVRINCOURT – MOEUVRES – ETRICOURT-MANANCOURT – MOISLAINS – ALLAINES – CLERY-SUR-SOMME.
Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est inséré par les soins de la préfecture du Pas-de-Calais et aux frais du permissionnaire dans quatre journaux locaux ou régionaux diffusés dans les départements du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord.
Les frais de publication sont à la charge du permissionnaire.
La présente autorisation est mise à disposition du public sur les sites internet des préfectures du Pas-de-Calais, de la Somme et du Nord pour une durée minimale d'un an.

Article 16 : Voies et délais de recours
Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Lille.
Le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou l'exploitant.
Il est d'un an à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs ou de son affichage pour les tiers, les personnes physiques ou morales et les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de la présente autorisation, ce délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.
Dans le même délai de deux mois, le demandeur ou l'exploitant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Article 17 : Exécution
Les Secrétaires Généraux des préfectures du Nord, de la Somme et du Pas-de-Calais ainsi que les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer du Nord et du Pas-de-Calais et le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie de l'Île-De-France, les maires des communes de GRAINCOURT-LÈS-HAVRINCOURT – SAINS-LÈS-MARQUION – MARQUION – OISY-LE-VERGER – YTRES – SAUCHY-CAUCHY – RUYAULCOURT – BARALLE – HERMIES – PALLUEL – HAVRINCOURT – MOEUVRES – ETRICOURT-MANANCOURT – MOISLAINS – ALLAINES – CLERY-SUR-SOMME et Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au porteur de projet.

Pour le Préfet du Nord,	Pour la Préfète du Pas-de-Calais,	Pour le Préfet de la Somme,
le Secrétaire Général,	le Secrétaire Général,	le Secrétaire Général,
Signé : Gilles BARSACQ	Signé : Marc DEL GRANDE	Signé : Jean-Charles GERAY

Ce document peut être consulté, dans son intégralité, en préfectures du Nord, du Pas-de-Calais (DPI/BPUPE/SUP) et de la Somme.

Arrêté Préfectoral d'Autorisation au titre du Code de l'Environnement du 21 octobre 2016 Conseil Régional des Hauts-de-France Réhabilitation de la jetée Nord-Est et du Quai de Pilotage du site portuaire de Boulogne-sur-Mer

par arrêté du 21 octobre 2016

Article 1er – Objet de l'autorisation Le Conseil Régional des Hauts-de-France est autorisé, au titre du code de l'environnement, livre II, à réaliser la réhabilitation de la jetée Nord-Est et du Quai de Pilotage du site portuaire de Boulogne-sur-Mer. L'opération doit être conforme au dossier de demande d'autorisation et aux plans présentés par le permissionnaire, et respecter les dispositions du présent arrêté.
La rubrique de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :
4 .1.2.0 : Travaux d'aménagement portuaire et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu :1°) d'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros : autorisation

Article 2 – Caractéristiques de l'opération L'opération consiste à reconstruire la jetée Nord-Est et le Quai de Pilotage.
Les travaux comprennent :
– La stabilisation du corps de jetée et de la fondation du quai de pilotage par réalisation de pieux en béton de 900 mm de diamètre, fondés à -17 CM et arasés à -6,00 CM, mis en place par une plate-forme auto élévatrice.
– La démolition et la réfection de l'appontement en béton armé du quai de pilotage :
Forage de pieux à travers le perré ;
Préfabrication des poteaux, poutres et prédalles ;
Mise en place des éléments préfabriqués.
– L'injection et le rejointoiement du corps de jetée en maçonnerie.
– La réfection du tillac en béton armé de la jetée :
Démolition du tillac ;
Préfabrication des poteaux, poutres et dalles ;
Mise en place des éléments préfabriqués .
I – PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE TRAVAUX

Article 3 Documents d'incidences environnementales
Le permissionnaire imposera aux entreprises titulaires des travaux d'établir d'une part, un schéma organisationnel de gestion et d'enlèvement des déchets (SOGED) et, d'autre part, un plan d'assurance environnement (PAE).
Ces documents comporteront l'ensemble des mesures qui seront prises par les entreprises afin de réduire les nuisances et les atteintes à l'environnement générées par les travaux. Les mesures concernent à la fois l'environnement terrestre et l'environnement maritime.
Ces documents seront transmis par le permissionnaire au service chargé de la police de l'eau, pour validation, au moins un mois avant le début des travaux.

Article 4 – Aires de chantier Les aires de chantiers seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Aucun rejet de toute nature ne sera autorisé du fait des travaux. Toutes les précautions nécessaires doivent être prises pour empêcher l'envol des déchets.
Toute mesure sera prise pour l'évacuation et le traitement éventuel des déchets solides et liquides générés par le chantier, selon la réglementation en vigueur.

Article 5 – Manipulation de produits polluants Au niveau du chantier, les stockages de liquides susceptibles de polluer les eaux et les sols (huiles neuves et usagées, carburant destiné aux engins) devront être placés sur rétention.
Toutes les précautions devront être prises pour que la maintenance des engins de chantier ne puisse entraîner aucune dispersion de polluant vers le milieu aquatique.

Article 6 – Moyens d'intervention Le chantier devra être équipé des moyens nécessaires d'intervention (barrages de longueur suffisante, engins de récupération) permettant d'intervenir en cas de pollution accidentelle.

Article 7 – Bruit L'entreprise, chargée des travaux, devra respecter la législation en vigueur concernant les bruits de chantier, notamment concernant les horaires de travail, limitant ainsi les émissions sonores nocturnes. Ceci concerne le chantier et le transport par camion de déblais inertes ou de déchets de chantier.

Article 8 – Pollutions accidentelles Le permissionnaire prendra toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels de toute nature, tant pendant les travaux que lors de la phase d'exploitation du site.Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au service chargé de la police de l'eau, à la commune de Boulogne-sur-Mer et à l'Agence Régionale de Santé, les incidents ou accidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences, y remédier et éviter qu'il ne se reproduise.Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

II – PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ENTRETIEN DES OUVRAGES

Article 9 – Opérations d'entretien des ouvrages

Les ouvrages seront régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence, en respectant les instructions des constructeurs.

Le permissionnaire doit informer le service chargé de la police de l'eau au minimum deux mois avant le début effectif de travaux d'entretien des ouvrages susceptibles d'avoir une incidence sur le milieu marin.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans le mois suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à en réduire les impacts ou demander le report de ces opérations si ces impacts sont jugés excessifs.

Le permissionnaire s'engage à supporter les frais de toute modification de ses installations résultant de l'exécution de travaux d'entretien ou d'aménagements. Il s'engage à supporter toute conséquence de quelque nature que ce soit de ces travaux sans pouvoir mettre en cause l'État, ni élever, de ce chef, aucune réclamation ou demander aucune indemnité que ce soit.

III – MESURES DE SURVEILLANCE

Article 10 – Mesures de surveillance Le permissionnaire est tenu de :

1) Imposer aux entreprises titulaires des travaux des mesures générales de respect de l'environnement afin d'éviter toute pollution du milieu aquatique ;

2) Désigner un responsable environnemental du chantier qui pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent pour supprimer ou réduire les nuisances constatées pendant les travaux ;

3) Définir un phasage précis des travaux dans le temps et dans l'espace afin de réduire les effets du projet sur la qualité des eaux portuaires et littorales ;

4) Mettre en place les balisages terrestres et maritimes nécessaires au chantier afin d'éviter tout accident.

IV – DISPOSITIONS GENERALES

Article 11 – Information du service chargé de la police de l'eau Le permissionnaire est tenu d'informer le service chargé de la police de l'eau de l'avancement des travaux et de la mise en œuvre des prescriptions fixées par le présent arrêté, tous les mois et ce, jusqu'à la réception des ouvrages objet de cette autorisation.

Article 12 – Contrôle des travaux, installations et ouvragesLe permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir en matière de police de l'eau.

Les agents du service chargé de la police de l'eau auront libre accès à tout moment aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, permettre aux agents du service chargé de la police de l'eau de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Les rapports des contrôles seront transmis au permissionnaire, dans un délai d'un mois, par le service chargé de la police de l'eau.

Article 13 – Modification du projet Le permissionnaire informera préalablement la Préfète de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier d'autorisation conformément à l'article R 214-18 du code de l'environnement.

La Préfète pourra prendre un arrêté de prescriptions complémentaires si le service chargé de la police de l'eau estime ces modifications notables.

Article 14 – Récolement et mise en service des installations

Le permissionnaire informera le service chargé de la police de l'eau de la date de mise en service des installations.

Il fournira les plans de récolement des ouvrages ainsi que les dossiers techniques correspondants dans un délai de trois mois après la réception des ouvrages.

Article 15 – Caractère de l'autorisation Si, à quelque date que ce soit, l'administration décidait, dans un but d'intérêt général, de modifier, d'une manière temporaire ou définitive, l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait se prévaloir d'aucune indemnité.

L'autorisation peut être révoquée en cas de non exécution des prescriptions du présent arrêté ou d'incidence importante sur le milieu, constatée par le service chargé de la police de l'eau.

Article 16 – Durée de validité L'autorisation pour les travaux de réhabilitation de la jetée Nord-Est et du Quai de Pilotage du site portuaire de Boulogne-sur-Mer est délivrée pour une période de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 17 – Droits des tiersLes droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 18 – Autres réglementations Le présent arrêté ne dispense pas du respect des autres réglementations.

Article 19 – Publication et information des tiers Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.Une copie de l'arrêté sera affichée en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant une durée minimale d'un mois ; un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins de Monsieur le Maire.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfète et aux frais du permissionnaire dans deux journaux diffusés localement.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture du Pas-de-Calais pour une durée minimale d'un an.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à disposition du public pour information à la Préfecture du Pas-de-Calais ainsi qu'en mairie de Boulogne-sur-Mer pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

Article 20 – Voies et délais de recours Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de LILLE :

par le permissionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié ;

par les tiers, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cet arrêté.
Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 21 – Exécution Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Conseil Régional des Hauts-de-France et le maire de Boulogne-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président du Conseil Régional des Hauts-de-France.

Pour la Préfète,Le Secrétaire Général,
Signé :Marc DEL GRANDE

Ce document et ses annexes peuvent être consultés dans leur intégralité en Préfecture du Pas-de-Calais, DPI-BPUPE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

décision de subdélégation de signature à Mme Paule MORIVAL

par arrêté du 26 octobre 2016

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

sur proposition de la secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

Article 1 : L'article 1-6 de la subdélégation de signature visée ci-dessus est complété comme suit :
à Mme Paule MORIVAL,du Service Urbanisme et Aménagement,pour la liquidation sous l'applicatif ADS 2007 des taxes d'urbanisme vers CHORUS.

Article 2 : La présente décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur départemental des territoires et de la mer
signé Matthieu DEWAS

décision de délégation de signature à Mme Paule MORIVAL

par arrêté du 26 octobre 2016

le directeur départemental des territoires et de la mer du pas-de-calais

sur proposition de la secrétaire générale de la direction départementale des territoires et de la mer du pas-de-calais décide

Article 1 :L'article 1 de la décision de délégation de signature visée ci-dessus est complété comme suit :
Madame Paule MORIVAL, Secrétaire d'Administration et de Contrôle du Développement Durable de classe exceptionnelle, Adjointe à la responsable de l'unité ADS et fiscalité – fiscalité de l'urbanisme et modernisation – Service Urbanisme et Aménagement.

Article 2 :Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais.

Le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
Signé Matthieu DEWAS

CONSEIL NATIONAL DES ACTIVITÉS PRIVÉES DE SÉCURITÉ

commission interrégionale d'agrément et de contrôle nord

Délibération DD/CLAC/NORD/N°93/2016-10-20 interdiction temporaire d'exercer toute activité de sécurité privée N°D59-312 prononcée à l'encontre de M. Eddy KHRAROUBI. 162 rue j Jaures Bully les mines

par arrêté du 20 octobre 2016

Délibération DD/CLAC/NORD/N°93/2016-10-20

INTERDICTION TEMPORAIRE D'EXERCER

M. Eddy KHRAROUBI
162 rue Jean Jaurès
62160 BULLY LES MINES

Dossier n° D59-312

Séance disciplinaire du 20 octobre 2016
Centre Europe Azur
323 avenue du Président Hoover
59041 LILLE

Présidence de la CLAC NORD : Jean-Luc BLONDEL

Rapporteur : Sandrine BOUCHARD

Secrétariat permanent : Lucie DURIEZ

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure (CSI), notamment les articles L. 633-1 et L.634-4 autorisant les commissions interrégionales d'agrément et de contrôle (CIAC) à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des Commissions Interrégionales d'Agrément et de Contrôle du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) ;

Vu le rapport de Madame le rapporteur entendue en ses conclusions ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent ;

Considérant que le directeur du CNAPS a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire, conformément à l'article R634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que la convocation et le rapport disciplinaire ont été notifiés le 21/09/2016 ;

Considérant que la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Nord a sanctionné, le 20/05/2014, d'une interdiction temporaire d'exercer pendant deux ans la société GREEN PREVENTION ainsi que pour son président M. Eddy KHRAROUBI, que ces sanctions ont été respectivement notifiées les 05/06/2014 et 06/06/2014 ;

Considérant que par décision du 27/11/2014, la commission nationale d'agrément et de contrôle a réduit les sanctions prononcées par la CIAC Nord à l'encontre de la société GREEN PREVENTION et de son président à six mois d'interdiction temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L611-1 du code de la sécurité intérieure, que par conséquent, les interdictions d'exercer étaient effectives du 05/06/2014 au 04/12/2014 pour la société et du 06/06/2014 au 05/12/2014 pour M. Eddy KHRAROUBI ;

Considérant qu'au cours du contrôle effectué sur les sites des établissements MERCIER AUTOMOBILE, le 15/04/2016, il est apparu que la société GREEN PREVENTION avait facturé entre le 05/06/2014 et le 05/12/2014, 17544,82 € aux établissements MERCIER AUTOMOBILE au titre de prestations de sécurité privée, que de plus, les déclarations automatisées des données sociales unifiées pour l'année 2014 mettent en exergue l'emploi d'agent de sécurité pendant la période d'interdiction d'exercer, qu'il est donc établi que M. Eddy KHRAROUBI a poursuivi son activité en qualité de dirigeant de la société GREEN PREVENTION, malgré l'interdiction temporaire d'exercer dont il était frappé durant cette période, qu'il y a lieu de retenir un manquement à l'article R 634-6 du code de la sécurité intérieure qui précise les effets d'une telle sanction, à savoir l'interdiction d'accomplir tout acte professionnel de sécurité privée, considérant que M. Eddy KHRAROUBI, a reconnu cette situation lors de son audition administrative, le 17/05/2016, en précisant que son avocat lui avait signalé, à tort, que le recours déposé devant la CNAC était suspensif, et qu'il avait des obligations vis-à-vis des donneurs d'ordre, qu'il avoue donc avoir poursuivi son activité sur tous les sites clients, que cependant le manquement est régularisé par la fin de la période d'interdiction temporaire d'exercer ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique, que M. Eddy KHRAROUBI, président de la société GREEN PREVENTION était présent devant la CLAC Nord, qu'il a eu le dernier mot ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE

Article Ier. Une interdiction temporaire d'exercer d'une durée de un an à l'encontre de M. Eddy KHRAROUBI, né le 11/12/1978 à Lille

Article 2. La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à l'intéressé, au Procureur de la République territorialement compétent, au préfet territorialement compétent, au greffe du tribunal de commerce territorialement compétent, à l'URSSAF, à la DIRECCTE et publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat du département concerné.

Fait, après en avoir délibéré, à Lille le 20/10/2016

Pour la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Nord,
Le vice-président,

Jean-Luc BLONDEL

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière – CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la notification de la décision de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

CONSEIL NATIONAL DES

1A 121 120 69325